

Préfecture
Direction des relations externes et
du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 25 juillet 2019

ARRÊTÉ N° 2019 – 2663 /SG/DRECV

**mettant en demeure la société INTERLINGE, pour les installations qu'elle exploite
au 12 rue des Cateaux – zone artisanale – Plateau Caillou sur le territoire
de la commune de Saint Paul, de respecter certaines dispositions
de l'arrêté n° 2013-1686 SG-DRCTCV du 6 septembre 2013**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
 - VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
 - VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté n° 2013-1686/SG/DRCTV du 6 septembre 2013 portant enregistrement de l'installation de l'unité industrielle de blanchisserie exploitée par la société INTERLINGE sise 12 rue des Cateaux - zone artisanale - Plateau Caillou sur le territoire de la commune de Saint Paul ;
 - VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2019 référencé SPREI/UE3S/71-482/2019-0908, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
 - VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 26 juin 201 à l'exploitant et valant contradictoire ;
 - VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 6 juin 2019 le non-respect des prescriptions relatives au bruit, ainsi que la non transmission des rapports de contrôles des émissions sonores et le non-respect des dispositions permettant de limiter les phénomènes dangereux de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté du préfectoral et de l'arrêté ministériel susvisés ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Exploitant

La société Interlinge ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé sise 12 rue des Cateaux – zone artisanale – Plateau Caillou, sur le territoire de la commune de Saint-Paul est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Paul, autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes dans les délais imposés

Références	Prescriptions	Délais – Précisions									
Article Valeurs limites de bruit de l'arrêté ministériel	<p>« Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Respect des prescriptions sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté</p>
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Article 2.1.3. de l'arrêté préfectoral susvisé	<p>« L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de contenir à l'intérieur des limites du site l'ensemble des phénomènes dangereux, notamment en déplaçant ou limitant les volumes de linges ou en ajoutant des moyens de lutte supplémentaire.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent acte, une étude des dangers actualisés démontrant de la maîtrise des risques dans l'emprise de l'établissement, à défaut il fournit un plan d'action permettant d'atteindre cet objectif. »</p>	<p>Respect des prescriptions sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté</p>									

ARTICLE 3 - Délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

A l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

ARTICLE 4 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 6 – Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint Paul ;
- M. le sous-préfet de Saint Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la soussignée, en mission
cohésion territoriale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe